

# RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU CONSEIL DE DÉPARTEMENT TECHNIQUE

## **1. COMPOSITION**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 72 du Décret du 5 août 1995, le Conseil de Département comprend :

1. Groupe PO (4):
  - a. Le Directeur de Département Technique
  - b. Le Directeur de cursus (site CAN)
  - c. Le Directeur de cursus (St-Laurent Sup)
  - d. Le Directeur de cursus (Gramme)
2. Groupe du Personnel (5):

Un représentant du Personnel de chaque section pour le type court (Automatique, Mode, Technico-Commercial) et de chaque cycle pour le type long (Baccalauréat, Master Ingénieur Industriel).
3. Groupe des étudiants (5):

Un représentant de chaque section pour le type court (Automatique, Mode, Technico-Commercial) et de chaque cycle pour le type long (Baccalauréat, Master Ingénieur Industriel).

## **2. COMPETENCES**

- Il fixe son règlement d'ordre intérieur et le communique au CA pour approbation;
- Il rend des avis qualifiés au Conseil d'Administration et au Collège de Direction relativement :
  - à l'organisation de l'enseignement en sections, options, finalités et spécialisations;
  - à toute demande d'ouverture de nouvelles sections, options ou études de spécialisation;
  - à toute demande de modification de programme d'études ;
  - au Règlement des études et de fonctionnement des jurys;
  - à la politique des attributions des membres du personnel de la HE;
  - à la classification des cours;
  - à la déclaration des emplois vacants.
- Sans préjudice du règlement de travail et en lien avec le Conseil d'Entreprise, il établit des règles précisant la charge de travail ;
- Il propose au Conseil d'administration, qui décide, la description de fonction et une définition des compétences du ou des directeurs-adjoints du département ;

- Il propose au Conseil d'administration, qui décide, une définition des missions des coordinateurs et leurs descriptions de fonction. Il précise les modalités de désignation.;
- Il veille à l'opérationnalisation des dispositifs d'évaluation des formations et des enseignements
- Il analyse l'implémentation du dispositif de la VAE;
- Il fournit au directeur de département des éléments permettant, dans les limites définies par le Conseil d'Administration, l'élaboration du budget de fonctionnement du département ;
- Il est consulté sur les questions ayant un lien avec l'organisation de l'infrastructure et l'usage des espaces de vie des implantations où ses formations sont organisées ;
- Il dispose des compétences légales relatives aux matières étudiantes suivantes :
  - Il émet un avis conforme pour les inscriptions tardives;
  - Il fixe les critères de délibérations ;
  - Il fixe les coefficients de pondération;
  - il décide des unités d'enseignement pré-requises et corequises.
- Il fournit les informations nécessaires à la rédaction du rapport d'activités et du rapport qualité;
- Il traite les avis des Conseils de cursus dans les départements où ils sont organisés.

### **3. PRESIDENCE**

Il est présidé par le Directeur de Département ou son délégué.

### **4. MODE DE FONCTIONNEMENT**

- Le Président du Conseil de Département tend au consensus;
- Les avis sont émis à la majorité absolue. Par majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, on entend la moitié des suffrages exprimés +1, les abstentions et les votes nuls ou blancs sont comptabilisés comme des votes négatifs.

### **5. LA CONVOCATION**

- Il se réunit au moins 4 fois par an.
- Le Président convoque les membres 7 jours ouvrables avant la réunion. Les convocations sont envoyées par courriel.
- Il se réunit à la demande écrite d'un quart de ses membres.

## **6. LA PRESENCE**

- Le Conseil de Département ne peut valablement délibérer que si une majorité simple de ses membres est présente ou représentée.
- Un membre absent peut donner procuration à un autre membre. Un membre ne peut être porteur de plus d'une procuration. On ne peut donner procuration que pour une réunion spécifiée.
- Au cas où le quorum de présence n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée dans les formes avec le même ordre du jour. A cette seconde réunion, le Conseil de Département peut délibérer quel que soit le nombre de présents ou représentés. Lors de cette seconde séance les avis sont émis à la majorité absolue des présents ou représentés.

## **7. L'ORDRE DU JOUR**

- L'ordre du jour est préparé par le Président;
- Au plus tard cinq jours avant la réunion, chaque membre peut demander l'inscription d'un point supplémentaire.

## **8. LE PROCES VERBAL**

- Le Président désigne un Secrétaire qui rédige le PV et le fait approuver;
- Le PV est adressé à tous les membres du Conseil de Département;
- Le Secrétaire tient le registre des PV. Ce registre peut être consulté par tous les membres du Département (le Personnel et les Etudiants).

## **9. LES COMMISSIONS**

- Les points inscrits à l'ordre du jour peuvent être confiés à une Commission de Travail ;
- Sa composition est confiée au Conseil de Département;
- Elle peut comprendre des membres extérieurs au Conseil de Département.